

2. Est abrogé l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012, tel que modifié par l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013.

Québec, le 13 juillet 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75389

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Prenez avis que l'Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 15 juillet 2021.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

PARTIE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I

TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires de 470 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 117,50 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 235 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 470 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1), s'applique avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

5. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.01), édictée le 12 septembre 2013.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux mandats confiés à compter de cette date.

6. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

PARTIE II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

7. L'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 86, de «à la suite de la production du mémoire de l'appelant» par «à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel».

8. Cette entente est modifiée par l'ajout, après l'article 167, du suivant :

«**167.1** Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 13, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques.»

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

9. L'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.3) est modifiée par l'ajout, après l'article 80, du suivant :

«**80.1** Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 15, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques.»

PARTIE III

DISPOSITION FINALE

10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75414